



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mise en demeure

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et notamment son article premier qui limite les quantités de chlore liquide stockées à 1300 tonnes et à 14 wagons pleins ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2019 ;

VU la transmission du 7 février 2019 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de faire part de ses observations au préfet sous 24 heures ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 08/02/2019 ;

CONSIDÉRANT les messages électroniques de l'exploitant des 30 janvier et 4 février 2019 par lesquels MSSA fait part à l'inspection des installations classées de dépassements du nombre de wagons (jusqu'à 25 wagons) et des quantités de chlore liquides (jusqu'à plus de 1533 tonnes) stockés au sein de son usine haute, suite à des annulations de commandes de 15 wagons ;

CONSIDÉRANT que les dépassements du seuil de 21 wagons et de 1300 t constituent des écarts par rapport aux capacités de stockage autorisées ;

CONSIDÉRANT que le chlore est un produit classé toxique et que les wagons excédentaires représentent une source de risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de vidange complète d'un wagon de chlore, la distance maximale des effets toxiques retenue dans le cadre du PPI est de 10 km ;

CONSIDÉRANT que MSSA doit prendre les mesures nécessaires pour diminuer les quantités de chlore stockées dans les meilleurs délais en mettant en œuvre tous les moyens utiles, d'une part en augmentant les expéditions, d'autre part en réduisant si besoin sa production de chlore ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité, et d'imposer les respects de la quantité maximale de chlore stockée sur site et du nombre maximum de wagons ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de chlore liquide stockées à l'usine haute à moins de 21 wagons pleins et 1300 tonnes, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé à l'article premier ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le **8 FEV 2019**

Le préfet


Louis LAUGIER